

jurismedx

Tour de contrôle des procédures

L'instruction et les audiences

Délimiter | Ordonner | Administrer | Consigner | Clore

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques jurismedx ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie jurismedx*



L'essentiel en une phrase

L'instruction sert à transformer les écritures contradictoires en une liste maîtrisée de questions à juger et de preuves à administrer.

Elle ne consiste pas à laisser les parties échanger indéfiniment de nouveaux documents jusqu'à épuisement du papier, du tribunal et de leur santé mentale.

Le tribunal dirige la procédure, prend les décisions nécessaires à son avancement et peut notamment limiter la procédure à certaines questions, ordonner la séparation de prétentions ou suspendre le procès lorsque les conditions légales sont réunies.

La place de l'instruction

Le parcours peut comprendre :

Demande → Réponse → Éventuel second échange → Audience préparatoire → Ordonnance de preuves → Administration des preuves → Débats principaux → Plaidoiries finales → Jugement

Toutes les affaires ne suivent pas exactement ce chemin.

Selon le dossier, le tribunal peut :

- Convoquer rapidement une audience ;
- Ordonner un second échange d'écritures ;
- Traiter d'abord une question de recevabilité ;
- Limiter l'instruction à un point susceptible de mettre fin au litige ;
- Administrer directement certaines preuves ;
- Tenter à nouveau une conciliation ;
- Rendre une décision incidente ou partielle.

La procédure possède une architecture. Elle n'est pas une correspondance sans fin entre deux camps retranchés.



I. Première porte — Qui conduit le procès ?

1) Le tribunal

Le tribunal dirige la procédure.

Il fixe notamment :

- Les délais ;
- Les audiences ;
- L'ordre des actes ;
- Les questions à traiter ;
- Les preuves à administrer ;
- Les obligations de production ;
- Les avances nécessaires.

Les parties conservent la responsabilité de leurs :

- Conclusions ;
- Faits ;
- Contestations ;
- Offres de preuve ;
- Arguments ;
- Délais.

Le tribunal organise la circulation.

Il ne conduit pas la voiture de chaque partie.

2) Les instruments de conduite

Le tribunal peut notamment :

- **Limiter la procédure**

À une question précise.

Exemple

Traiter d'abord :

- La compétence ;
- La prescription ;
- La qualité pour défendre ;
- L'existence d'un contrat ;
- Une condition décisive de responsabilité.

3) Séparer des prétentions

Lorsque plusieurs demandes compliquent inutilement le même procès.

4) Réunir des procédures

Lorsque des litiges connexes gagneraient à être instruits ensemble.



5) Suspendre le procès

Lorsque l'issue dépend notamment :

- D'une autre procédure ;
- D'une décision préalable ;
- D'une négociation sérieuse ;
- D'un événement déterminant.

Ces mécanismes relèvent des pouvoirs généraux de conduite et de simplification du procès prévus par le CPC.

II. Deuxième porte — Le second échange d'écritures

Après la demande et la réponse, le tribunal peut ordonner :

- Une réplique ;
- Puis une duplique.

La réplique

Le demandeur répond aux éléments nouveaux de la réponse.

La duplique

Le défendeur répond aux éléments nouveaux de la réplique.

1) Leur fonction officielle

- Préciser les positions ;
- Compléter régulièrement les faits et preuves ;
- Répondre aux arguments nouveaux ;
- Identifier les véritables désaccords ;
- Préparer l'instruction.

2) Leur version cauchemardesque

Demande

120 pages.

Réponse

135 pages.

Réplique

Le demandeur reprend la demande en ajoutant :

« Il est contesté que ceci soit contestable. »

Duplique

Le défendeur explique que la réplique :

- Déforme la réponse ;
- Qui répondait pourtant à la demande ;
- Laquelle avait déjà mal interprété un courrier de 2019.

Résultat :

478 pages et aucune carte claire du litige.



III. La règle JurisMedX

Chaque nouvelle écriture devrait commencer par un tableau de suivi :

Question	Demande	Réponse	Réplique	État final
Contrat conclu avec X SA	Oui	Non	Pièce 4 invoquée	Contesté
Intervention réalisée	Oui	Admis	—	Admis
Information suffisante	Non	Oui	Contestation précisée	Contesté
Dommage de CHF 40'000.—	Oui	Montant contesté	Calcul complété	Contesté sur le montant

Une écriture supplémentaire doit réduire le brouillard, pas produire sa propre nappe de brouillard.

IV. Troisième porte — Le droit de se déterminer

Même lorsqu'aucun second échange formel n'est ordonné, une partie doit pouvoir se déterminer sur les éléments nouveaux susceptibles d'influencer la décision.

Mais ce droit ne signifie pas qu'elle peut alimenter indéfiniment le dossier.

Il faut distinguer :

- Une prise de position réellement nécessaire ;
- Une répétition ;
- Un élément factuel nouveau ;
- Une preuve nouvelle ;
- Une argumentation juridique complémentaire ;
- Une réaction uniquement destinée à avoir le dernier mot.

Le droit d'être entendu protège le droit de répondre.

Il ne garantit pas un championnat illimité de la dernière phrase.

V. Quatrième porte — l'audience préparatoire

1) Sa fonction

L'audience préparatoire peut notamment servir à :

- Discuter librement de l'objet du litige ;
- Clarifier les conclusions ;
- Compléter ou épurer les faits ;
- Identifier les points admis ;
- Discuter les offres de preuve ;
- Organiser l'instruction ;
- Tenter une nouvelle conciliation.

Le CPC prévoit cette audience comme un outil de préparation et de structuration du procès.



2) Ce que le tribunal veut normalement savoir

À la fin de l'audience préparatoire :

- 1) Quelles conclusions subsistent ;
- 2) Quels faits sont admis ;
- 3) Quels faits sont contestés ;
- 4) Quelles preuves sont nécessaires ;
- 5) Quelles questions peuvent être tranchées d'abord ;
- 6) Si un accord demeure possible ;
- 7) Comment la suite sera organisée.

vi. La mallette JurisMedX

Pour cette audience, chaque partie devrait posséder :

- Ses conclusions actualisées ;
- Une chronologie d'une page ;
- Une liste des faits admis ;
- Une liste des faits contestés ;
- Une matrice des preuves ;
- Les questions d'expertise ;
- Un calendrier ;
- Une position de négociation ;
- Les pouvoirs nécessaires pour transiger.

vii. Le tableau d'épuration

N°	Fait	Demandeur	Défendeur	Statut	Preuve nécessaire
1	Contrat avec X SA	Affirmé	Admis	Établi	Non
2	Information le 12 février	Contesté	Affirmé	Litigieux	Titre + audition
3	Déficit le 5 mars	Affirmé	Admis	Établi	Non
4	Lien causal	Affirmé	Contesté	Litigieux	Expertise
5	Perte de gain	CHF 32'000.–	CHF 12'000.– admis	Partiellement litigieux	Titres

Voilà l'antidote aux échanges d'écritures interminables : une seule carte qui montre où se trouve encore la guerre.



VIII. Cinquième porte — La nouvelle tentative de conciliation

Le dépôt de la demande n'interdit pas de négocier.

Le tribunal peut rechercher un accord :

- Lors de l'audience préparatoire ;
- Pendant les débats ;
- Après certaines preuves ;
- Après le dépôt d'une expertise ;
- Avant les plaidoiries finales.

La perception du dossier peut évoluer lorsque :

- Une pièce s'avère moins forte que prévu ;
- Un témoin se montre incertain ;
- L'expert nuance fortement une hypothèse ;
- Le coût futur devient manifeste ;
- Une question de recevabilité menace tout le procès.

La transaction n'est pas réservée aux optimistes du début.

Elle devient parfois rationnelle lorsque les preuves ont refroidi les certitudes.

IX. Sixième porte — l'ordonnance de preuves

1) Sa fonction

Le tribunal identifie :

- Les faits à prouver ;
- Les moyens admis ;
- La partie concernée ;
- Les avances nécessaires ;
- Les modalités de l'administration.

Dans la pratique vaudoise décrite par le Tribunal cantonal, l'ordonnance de preuves intervient après l'épuration des faits et la discussion des preuves ; elle ouvre ensuite la phase d'administration.

Exemple

Fait n° 52

Le risque de lésion nerveuse a été expliqué le 12 février 2026.

Moyens admis

- Pièce 8 : note de consultation ;
- Audition du Dr B. ;
- Interrogatoire de Mme A.
- **Fait n° 74**

Le déficit est causalement lié à l'intervention.

Moyen admis

- Expertise judiciaire en neurologie.



1) L'ordonnance peut également prévoir

- La production de documents ;
- Une inspection ;
- Des renseignements écrits ;
- Les questions adressées à l'expert ;
- Le délai de l'expertise ;
- L'avance des frais ;
- L'ordre des auditions.

À partir de là, le dossier cesse normalement d'être un océan de pièces : il devient un programme d'instruction.

2) Septième porte — l'administration des preuves

L'administration peut comprendre :

- Examen des titres ;
- Audition des témoins ;
- Interrogatoire des parties ;
- Déposition de partie ;
- Expertise ;
- Inspection ;
- Renseignements écrits.

Elle peut être conduite :

- Par le tribunal ;
- Par un juge délégué ;
- Selon l'organisation cantonale et la nature du moyen.

La marche à suivre vaudoise prévoit notamment que le juge délégué peut conduire les réquisitions de production, demander des renseignements écrits et diriger l'expertise, tandis que certaines auditions peuvent avoir lieu lors de l'audience finale lorsque leur nombre et la nature du dossier le permettent.



x. Huitième porte — l'audition des témoins

1) Avant l'audience

Vérifier :

- Identité ;
- Adresse ;
- Disponibilité ;
- Fait à établir ;
- Perception personnelle ;
- Liens avec les parties ;
- Éventuel droit de refuser.

2) Pendant l'audience

Le témoin doit distinguer :

- Ce qu'il a vu ;
- Ce qu'il a entendu ;
- Ce qu'on lui a raconté ;
- Ce qu'il déduit ;
- Ce dont il ne se souvient plus.

3) Les questions utiles

Ouverte

Que s'est-il passé pendant la consultation ?

De précision

À quel moment le risque a-t-il été évoqué ?

De source

Étiez-vous personnellement présent ?

De mémoire

Sur quel élément vous fondez-vous pour situer cet entretien à cette date ?

4) Les questions toxiques

Suggestive

Le médecin a bien totalement omis d'informer la patiente, n'est-ce pas ?

Argumentative

Comment pouvez-vous sérieusement prétendre avoir expliqué ce risque ?

Juridique

Considérez-vous que le consentement était valable ?

Le témoin apporte une perception.

Il ne rend pas un mini-jugement depuis sa chaise.



XI. Neuvième porte — l'audition de l'expert

L'expert peut être entendu pour :

- Expliquer son raisonnement ;
- Répondre aux critiques ;
- Préciser une réserve ;
- Compléter une réponse ;
- Résoudre une contradiction ;
- Expliquer son degré de certitude.

XII. La grille JurisMedX

Méthode

Comment l'expert est-il arrivé à cette conclusion ?

Documents

Quels éléments a-t-il utilisés ?

Hypothèses

Quels faits a-t-il tenus pour vrais ?

Alternatives

A-t-il examiné d'autres causes ?

Probabilité

Quel degré de certitude exprime-t-il ?

Limites

Qu'est-ce que le dossier ne permet pas de conclure ?

5) Le piège du mot isolé

L'expert écrit :

« Une causalité est possible. »

Une partie plaide ensuite :

« L'expert confirme la causalité. »

L'autre affirme :

« L'expert exclut toute probabilité suffisante. »

Il faut relire :

- La question posée ;
- Le paragraphe entier ;
- Le degré de probabilité ;
- Les réserves ;
- Les causes alternatives.

En expertise, un adjectif isolé peut déclencher trente pages de plaidoirie.



XIII. Dixième porte — Le procès-verbal

Le procès-verbal conserve la trace de l'audience.

Il peut notamment mentionner :

- La date ;
- La composition du tribunal ;
- Les personnes présentes ;
- Les conclusions ;
- Les déclarations essentielles ;
- Les décisions procédurales ;
- Les preuves administrées ;
- Les incidents ;
- Le résultat d'une transaction.

Le contrôle immédiat

Avant de quitter l'audience, vérifier autant que possible :

- Que les conclusions sont exactes ;
- Que les admissions importantes sont consignées ;
- Que les décisions du tribunal sont comprises ;
- Que les nouveaux délais sont relevés ;
- Que les prochaines opérations sont identifiées.

La meilleure mémoire d'audience est moins solide qu'un procès-verbal correctement relu.

XIV. Onzième porte — Les débats principaux

Le CPC organise les débats principaux autour :

- Des premières plaidoiries ;
- De l'administration des preuves ;
- Des plaidoiries finales.

La pratique vaudoise décrit un déroulement dans lequel les parties présentent d'abord brièvement leurs positions, une conciliation peut être tentée, les faits sont épurés, les preuves discutées puis administrées.

Les premières plaidoiries

Elles servent à présenter :

- Les conclusions ;
- L'architecture du dossier ;
- Les questions litigieuses ;
- Les preuves attendues ;
- La qualification générale.

Elles ne servent pas à lire intégralement les écritures.



xv. La version JurisMedX en cinq minutes

- 1) Ce que nous demandons.
- 2) Ce qui est admis.
- 3) Ce qui reste contesté.
- 4) Les preuves nécessaires.
- 5) La question que le tribunal devra finalement trancher.

xvi. Douzième porte — Les plaidoiries finales

Après l'administration des preuves, les parties peuvent présenter leur appréciation finale.

Le raisonnement doit suivre :

Conclusion → condition juridique → fait établi → preuve → conséquence

Structure efficace

- **1. Conclusions**

Ce qui est encore demandé.

- **2. Faits désormais établis**

Ce que les preuves ont confirmé.

- **3. Faits non établis**

Les lacunes du dossier adverse.

- **4. Appréciation des preuves**

Pourquoi un témoignage ou une expertise convainc — ou non.

- **5. Application du droit**

Conséquences juridiques.

- **6. Montant**

Calcul actualisé.

- **7. Frais et dépens**

Répartition demandée.

La plaidoirie « recyclage »

Elle reprend :

- Les phrases de la demande ;
- Les phrases de la réplique ;
- Les observations sur l'expertise ;
- Les questions posées au témoin ;
- Puis ajoute :

« Il résulte clairement de tout ce qui précède... »

Ce recyclage ne dit pas ce que l'instruction a réellement changé.

Une plaidoirie finale doit tirer les conséquences des preuves.

Elle ne doit pas remettre l'ancien dossier dans une nouvelle reliure.



• Treizième porte — La clôture de l'instruction

À un certain moment, le tribunal considère que :

- Les faits ont été suffisamment introduits ;
- Les preuves admises ont été administrées ;
- Les parties ont pu s'exprimer ;
- La cause est prête à être jugée.

Après cette clôture, il devient beaucoup plus difficile d'introduire :

- Un nouveau fait ;
- Une nouvelle pièce ;
- Un nouveau témoin ;
- Une nouvelle prétention.

Les conditions relatives aux faits et moyens nouveaux doivent alors être examinées strictement au regard du CPC.

Le fameux courrier après clôture

« En rentrant de l'audience, notre cliente s'est souvenue d'un élément déterminant... »

Il faut immédiatement vérifier :

- Quand le fait s'est produit ;
- Quand il a été découvert ;
- Pourquoi il n'a pas été allégué plus tôt ;
- Si la diligence requise a été respectée ;
- S'il peut encore être introduit ;
- Si le droit d'être entendu adverse doit être garanti.

La mémoire tardive existe.

Son admissibilité procédurale n'est pas automatique.

xvii. Quatorzième porte — Les incidents procéduraux

Pendant l'instruction peuvent surgir :

- Demande de récusation ;
- Contestation de compétence ;
- Requête de suspension ;
- Demande de jonction ;
- Contestation d'une question d'expertise ;
- Refus de collaborer ;
- Secret professionnel ;
- Incident relatif à une pièce ;
- Demande de prolongation ;
- Modification des conclusions ;
- Appel contre une décision incidente.

Ces incidents peuvent ralentir considérablement la cause.

Il faut les suivre séparément du fond.



XVIII. Le registre JurisMedX des incidents

N°	Incident	Date	Partie	Décision attendue	Effet sur le fond
1	Récusation expert		Demanderesse	Décision	Expertise suspendue
2	Production de logs		Défenderesse	Ordonnance	Preuve technique
3	Prolongation délai		Expert	Décision	Rapport retardé

XIX. Quinzième porte — Le tableau de contrôle ultime

Les conclusions vivantes

Partie	Conclusions initiales	Modifications admises	Conclusions actuelles
Demanderesse			
Défenderesse			

Les faits

Fait	Admis	Contesté	Prouvé	Non établi
	☐	☐	☐	☐
	☐	☐	☐	☐

Les preuves

Moyen	Ordonné	Administré	Résultat	Contestation
	☐	☐		

Les délais

Acte	Délai judiciaire	Échéance interne	Responsable
------	------------------	------------------	-------------

Avec ces quatre tableaux, même une réplique de 180 pages perd une partie de son pouvoir de nuisance.



xx. Focus JurisMedX — Le dossier médical après trois échanges

Demanderesse

Affirme :

- Absence d'information ;
- Défaut technique ;
- Causalité ;
- Dommage.

Défenderesse

Admet :

- Intervention ;
- Complication ;
- Incapacité temporaire.

Elle conteste :

- Défaut d'information ;
- Violation des règles de l'art ;
- Causalité ;
- Montant du dommage.

Instruction utile

Question	Encore litigieuse ?	Preuve
Intervention réalisée	Non	Aucune nouvelle preuve
Déficit constaté	Non	Aucune nouvelle preuve
Information donnée	Oui	Titres + auditions
Conformité technique	Oui	Expertise
Causalité	Oui	Expertise
Perte de gain	Oui partiellement	Titres économiques

L'instruction sert précisément à empêcher que les parties continuent de débattre pendant six mois de l'existence d'une intervention que tout le monde admet depuis la première page.



xxi. Mode terrain — Suivi de la cause

Dernière écriture prise en compte

.....

Conclusions actuelles

Demanderesse :

.....

Défenderesse :

.....

Faits définitivement admis

.....

Faits encore contestés

.....

Preuves admises

.....

Preuves déjà administrées

.....

Preuves restantes

.....

Incidents pendants

.....

Prochaine étape

.....

Prochaine échéance

.....

Contrôle avant audience

- ☐ Je connais les conclusions actuelles
- ☐ Je sais ce qui est admis
- ☐ Je sais ce qui reste contesté
- ☐ Chaque preuve possède un fait cible
- ☐ Les témoins sont reliés à des allégués précis
- ☐ Les questions d'expertise sont prêtes
- ☐ Les délais et avances sont contrôlés
- ☐ Les incidents sont suivis séparément
- ☐ Une position transactionnelle est définie
- ☐ Les pouvoirs de transiger sont disponibles
- ☐ Une personne prend des notes structurées
- ☐ Les prochaines étapes seront relevées avant de quitter la salle



XXII. Les quinze pièges jurismedx

Piège n° 1 — La réplique photocopie

La demande est reproduite avec quelques adjectifs supplémentaires.

Piège n° 2 — La duplique testament

Elle répond à chaque virgule par trois paragraphes.

Piège n° 3 — Le tableau absent

Personne ne sait quels faits sont encore contestés.

Piège n° 4 — l'audience sans conclusions actualisées

Chaque personne travaille avec une version différente.

Piège n° 5 — Continuer à prouver les faits admis

Trois témoins sont entendus inutilement.

Piège n° 6 — l'expertise sans mission précise

L'expert reçoit 2 000 pages et la question :

« Qu'en pensez-vous ? »

Piège n° 7 — Le témoin sans fait cible

Il est convoqué parce qu'il « connaît bien l'affaire ».

Piège n° 8 — l'incident noyé dans le fond

Une demande de récusation se perd au milieu d'une écriture générale.

Piège n° 9 — Le procès-verbal non vérifié

Une admission importante est mal retranscrite.

Piège n° 10 — La plaidoirie lecture publique

L'avocat relit lentement les écritures déjà au dossier.

Piège n° 11 — La preuve surprise

Une nouvelle pièce apparaît après la clôture.

Piège n° 12 — Le dernier mot compulsif

Chaque observation provoque une nouvelle observation.

Piège n° 13 — l'échéance découverte la veille

Les multiples sous-dossiers ont masqué le délai principal.

Piège n° 14 — l'accord sans pouvoirs

Tout le monde est prêt à transiger, sauf la personne autorisée à signer.

Piège n° 15 — La fin d'audience brumeuse

Les parties repartent sans savoir :

- Ce qui a été décidé ;
- Ce qu'elles doivent encore produire ;
- Ni quand elles doivent le faire.



xxiii. **À retenir**

Conduite du procès

Le tribunal organise la progression de la cause.

Audience préparatoire

Elle clarifie les conclusions, épure les faits et prépare les preuves.

Ordonnance de preuves

Elle identifie les faits et les moyens qui seront administrés.

Administration

Elle met en œuvre les preuves sous la direction du tribunal.

Débats principaux

Ils permettent de présenter les positions, d'administrer les preuves et de plaider.

Clôture

La cause devient prête à être jugée et l'introduction de nouveaux éléments se resserre.

xxiv. **Formule JurisMedX**

Actualiser les conclusions | Épurer les faits | Cartographier les preuves | Suivre les incidents | Consigner les décisions | Fermer le dossier au bon moment

Et surtout :

L'instruction ne devrait pas produire davantage de papier que de clarté.

Son véritable résultat est une carte précise de ce que le tribunal doit encore trancher.